



RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES CARPA EN MATIERE DE LBC-FT

EXERCICE 2024

(C.M.F, Article L. 561-36)

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Sommaire..... | 2 |
| Avant-Propos..... | 4 |
| 1. La CARPA : rôle et missions | 6 |
| 1.1. L'historique du système CARPA | 6 |
| 1.2. Les rôles et missions des CARPA | 7 |
| 2. Présentation de la Commission de Contrôle des CARPA..... | 9 |
| 2.1. Historique | 9 |
| 2.2. Les missions et pouvoirs généraux de la Commission | 9 |
| 2.3. L'organisation | 11 |
| 2.4. La procédure de contrôle applicable | 13 |
| 3. Mission légale spécifique de la CDCC en matière de contrôle et sanction LBC-FT.. | 15 |
| 3.1. La CDCC, une autorité de contrôle reconnue..... | 15 |
| 3.2. Le pouvoir de sanction de la Commission..... | 16 |
| 3.3. Les obligations spécifiques instituées en matière de LBC-FT pour la CDCC..... | 17 |
| 3.4. Participation de la CDCC aux travaux du groupe national LBC-FT du CNB | 17 |
| 3.5. Participation de la CDCC aux travaux du COLB | 18 |
| 4. Bilan de la Commission de Contrôle pour l'année 2024 en matière de LBC-FT | 19 |
| 4.1. Les mesures spécifiques prises par la CDCC en matière de LBC-FT | 19 |
| 4.2. Le bilan de l'année 2024 | 20 |
| CONCLUSION | 24 |

AVANT-PROPOS

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 portant transposition de la 5^e directive anti-blanchiment de l'Union européenne a assujetti les CARPA, à l'instar des avocats, aux obligations de vigilance et de déclaration prévues par le Code monétaire et financier (CMF) en matière de LBC-FT selon des modalités adaptées au cadre d'autorégulation dans lequel s'exerce la profession d'avocat.

L'article L. 561-36 du CMF a, quant à lui, étendu les missions de la Commission de Contrôle des CARPA au contrôle de la mise en œuvre, par les CARPA, de leurs obligations en matière de LBC-FT et de gel des avoirs.

Conformément aux dispositions des articles L. 561-36 V et R. 561-41-1 du CMF, la Commission de Contrôle des CARPA doit publier chaque année un rapport relatif à ses activités de contrôle du respect de ces obligations et de sanction de leur inexécution.

Le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'activité de la Commission, pour l'année 2024, au titre de cette mission spécifique.

Le présent rapport est publié sur le site internet de la Commission.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 561-36-4 du CMF, la Commission a mis en place une procédure permettant que lui soit signalé, par un canal sécurisé garantissant l'anonymat des personnes, tout manquement aux obligations dont elle assure la surveillance au titre de la LBC-FT.

Cette procédure est accessible via le site internet de la Commission.

Serge NONORGUE
Président

1. LA CARPA : ROLE ET MISSIONS

La parfaite compréhension des conclusions du présent rapport exige, en préambule, de rappeler ce que sont les rôles et missions des CARPA.

1.1. L'historique du système CARPA

Depuis 1956, les avocats sont autorisés à manier des fonds appartenant ou revenant à leurs clients sous le contrôle exclusif de leurs ordres.

En 1957, le barreau de Paris crée la première Caisse des Règlements Pécuniaires des avocats, plus connue sous le vocable de CARPA.

La mission de la CARPA est de contrôler la conformité des maniements de fonds accessoires aux actes juridiques ou judiciaires effectués par les avocats pour le compte de leurs clients, de réaliser l'encaissement et le décaissement des fonds associés et de garantir la représentation des fonds.

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et son décret d'application du 25 août 1972 rendent le système CARPA optionnel pour l'ensemble des avocats de France et d'Outre-mer.

Ce système devient obligatoire au terme d'une modification du décret du 25 août 1972 par décret n°86-469 du 13 mars 1986 (art. 41 modifié).

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 confie, en outre, aux CARPA la mission de répartir au bénéfice des avocats l'indemnisation due au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat, fonds confiés par l'Etat, tandis que le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat précise le statut juridique des CARPA.

L'arrêté du 5 juillet 1996 détaille et renforce les règles applicables aux dépôts et maniements de fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats et déposés en CARPA pour le compte de leurs clients.

C'est ainsi que, dès cette date, les fonds maniés par les avocats dans l'hexagone et dans les territoires ultramarins font l'objet d'un contrôle strict de traçabilité y compris avec les opérations juridiques ou judiciaires sous-jacentes au flux financiers.

En 2016, l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre instaure au bénéfice de Tracfin un droit de communication auprès des CARPA permettant de rétablir le fil bancaire.

En 2020, l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février modifiant les articles L. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier assujettit les CARPA aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC-FT) et de gel des avoirs et désigne la Commission de Contrôle des CARPA comme autorité de contrôle et de sanction du respect de ces obligations nouvelles.

1.2. Les rôles et missions des CARPA

Une CARPA doit être en mesure de justifier qu'elle dispose des moyens en matériel et personnel nécessaires à son fonctionnement (art. 237-1 du décret du 27 novembre 1991).

Elle doit assurer la surveillance et le contrôle des mouvements de fonds de tiers par ses propres organes et ne peut les déléguer à un tiers (art. 3 de l'arrêté du 5 juillet 1996) autre qu'une CARPA (art. 236 du décret).

Elle est pour ce faire tenue, notamment :

- d'ouvrir un compte bancaire unique affecté à la réception et à la gestion des fonds reçus en dépôt (art. 1 de l'arrêté) ;
- de diviser ce compte unique en sous-comptes individuels retraçant les opérations de chaque cabinet, avocat individuel ou structure d'exercice (art. 2 de l'arrêté) ;
- de tenir à jour en liaison avec l'Ordre un fichier recensant les informations administratives relatives à la situation des avocats titulaires de sous-comptes (art. 5 et 6 de l'arrêté) ;
- d'être équipée d'un logiciel de gestion des maniements de fonds répondant aux recommandations formulées par la Commission de Contrôle et les normes édictées par la Commission de Régulation (art. 7 de l'arrêté) ;
- de passer une convention avec l'établissement bancaire teneur du compte unique comportant les règles applicables aux délais de bonne fin et l'obligation de signalement de toute interdiction bancaire édictée à l'encontre d'un avocat (art. 13 et 11 de l'arrêté) ;
- d'effectuer des placements garantissant une liquidité suffisante et la représentation des fonds à l'échéance des supports (art. 4 de l'arrêté) ;
- de tenir un compte spécial affecté au dépôt des fonds ne pouvant être remis pour une raison quelconque à leur bénéficiaire (art. 15 de l'arrêté) ;
- de prévoir une procédure spéciale relative aux chèques émis et non débités (art. 8 et 15 de l'arrêté) ;
- de prévoir une procédure spéciale relative aux virements reçus et/ou mouvements non affectés.

Ses procédures de contrôle doivent permettre de vérifier en particulier (article 8 de l'arrêté) :

- la position bancaire et comptable des sous-comptes affaires ;
- l'intitulé et la nature des affaires ;
- la provenance des fonds crédités sur les sous-comptes affaires ;
- l'identité des bénéficiaires des règlements ;
- les affaires dont le montant des crédits est supérieur au plafond des assurances garantissant la représentation des fonds ;
- la justification du lien existant entre les règlements pécuniaires et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par les avocats dans le cadre de leur exercice professionnel ;
- l'absence de mouvement sur un sous-compte affaires.

Ces vérifications doivent être effectuées a priori, c'est-à-dire :

- avant l'exécution de l'instruction relative à l'encaissement ;
- avant l'exécution de l'instruction relative au paiement.

Ainsi, conformément à l'article 241 du décret du 27 novembre 1991 et à l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996 :

- aucun encaissement de fonds d'un sous-compte ne peut intervenir sans un contrôle préalable de la CARPA ;
- aucun retrait de fonds d'un sous-compte ne peut intervenir sans un contrôle préalable de la CARPA.

Les CARPA assurent ainsi un contrôle strict de l'origine et la destination des fonds maniés par les avocats.

Elles sont donc rompues, en raison de ces contrôles, aux vérifications déclenchées sur la base de critères de vigilance systématique, en rapport notamment avec le montant, la provenance et la destination géographique des fonds, ainsi qu'aux contrôles aléatoires.

En application des dispositions de l'ordonnance du 12 février 2020, il ne restait donc aux CARPA qu'à intégrer l'approche par les risques aux procédures de contrôle existantes et à mettre en place, et à tenir à jour, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, une cartographie et une classification des risques propres aux fonds maniés.

2. PRESENTATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES CARPA

2.1. Historique

La profession d'avocat, qui a créé, construit et organisé le dispositif CARPA, a continué de structurer les règles et les pratiques propres aux règlements pécuniaires et, logiquement, a décidé de se doter d'un superviseur des CARPA.

C'est ainsi que naquit en 1996 la Commission de Contrôle des CARPA (CDCC).

Cette Commission fut chargée, à l'origine, d'émettre des recommandations générales s'imposant aux CARPA et de contrôler les pratiques de celles-ci en matière de maniements de fonds.

La Commission connut une profonde évolution en 2014 avec le décret n° 2014-796 du 11 juillet 2014 relatif au contrôle des CARPA promulgué sur la base d'un projet établi par la profession d'avocat.

Outre un renforcement des pouvoirs de la Commission de Contrôle, dotée d'une indépendance opérationnelle et budgétaire nouvelle, le texte instaura une Commission de Régulation distincte chargée d'émettre des avis et recommandations à destination des CARPA.

Il s'agissait de dissocier la fonction normative, réservée à la Commission de Régulation, de la fonction de contrôle et de sanction confiée à la Commission de Contrôle.

Enfin, pour rappel, un contrôle externe obligatoire a été confié à la profession de Commissaire aux comptes portant sur le respect par les CARPA de l'ensemble des règles et obligations fixées par le décret du 27 novembre 1991 et l'arrêté du 5 juillet 1996 précités, la Commission de Contrôle étant rendue directement destinataire des rapports annuels des commissaires aux Comptes (Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 précité, art. 241-2).

2.2. Les contrôles traditionnels et pouvoirs généraux de la Commission en matière de mouvements de fonds

L'article 241-3 du décret du 27 novembre 1991 précité confère à la Commission de Contrôle des CARPA une mission de mise en œuvre des contrôles et un pouvoir de sanction.

La mission légale de contrôle de la CDCC sur les maniements de fonds opérés par les CARPA pour le compte des avocats porte sur des points précis :

- le respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996, ci-après développé ;
- le respect de la garantie de représentation des fonds ;
- le respect des dispositions de l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991, relatif aux dépenses que la CARPA peut prendre en charge s'agissant de services d'intérêt collectif de la profession, notamment en matière de formation, ainsi que de la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et du financement de l'aide à l'accès au droit.

Depuis l'Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en son article 7, le contrôle des CARPA en ce qui concerne leurs obligations en matière de LBC-FT et de gel des avoirs a été confié à la Commission de Contrôle.

En vertu de l'article 241-3 précité du décret du 27 novembre 1991, la CDCC est chargée :

- de la mise en œuvre du programme annuel de contrôle des CARPA, lui-même défini par la Commission de Régulation des CARPA ;
- et de sanctionner les CARPA défaillantes.

Plus particulièrement, en application de l'arrêté du 5 juillet 1996, la Commission de Contrôle s'assure que les procédures de maniements de fonds mises en place par les CARPA garantissent :

- *Article 13* : Que les fonds déposés sont reversés à leur bénéficiaire effectif dès la justification de l'encaissement définitif et dans le respect des conventions de délais de bonne fin conclues entre la CARPA et l'établissement de crédit dépositaire des fonds ;
- *Article 4* : Que les placements effectués par chaque CARPA assurent la représentation des fonds placés, les placements devant répondre aux exigences de liquidité suffisante au regard des flux constatés et des échéances prévisibles ;
- *Article 8* : Que préalablement à la libération des fonds, il soit procédé au contrôle des éléments d'affaires suivants :
 - La position bancaire et comptable des sous-comptes affaires ;
 - L'intitulé et la nature des affaires ;
 - La provenance des fonds crédités sur les sous-comptes « affaires » ;
 - L'identité des bénéficiaires des règlements ;

- La justification du lien existant entre les règlements pécuniaires et les actes professionnels accomplis par les avocats.

2.3. L'organisation

Pour l'exercice de ses missions, la Commission de Contrôle des CARPA est composée de douze membres en vertu de l'article 241-3-2 du décret du 27 novembre 1991 :

« La Commission de Contrôle est composée de douze membres, avocats en exercice. Trois sont désignés par le président du Conseil national des barreaux, trois sont désignés par le président de la Conférence des bâtonniers, trois sont désignés par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris et trois sont désignés par le président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats.

Les présidents de ces institutions ou associations ne peuvent être désignés pour siéger à la Commission de Contrôle.

Le mandat des membres de la Commission de Contrôle est de trois ans, renouvelable une fois.

Pour les premières nominations, chacun des membres ainsi désignés l'est pour une durée fixée respectivement à un, deux ou trois ans.

Le renouvellement des membres de la commission se fait par tiers. Chaque année, le président du Conseil national des barreaux, le président de la Conférence des bâtonniers, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris et le président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats désignent un nouveau membre de la Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle élit son président parmi les membres désignés par le président de la Conférence des bâtonniers et son secrétaire parmi les membres désignés par le président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats.

La Commission de Contrôle peut bénéficier, sur sa demande, d'une assistance technique procurée par toute personne désignée par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La Commission de Contrôle établit son règlement intérieur. Elle établit également son budget et appelle des cotisations auprès des caisses. Ses comptes annuels sont certifiés par un Commissaire aux Comptes désigné pour une durée de six ans et choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le siège de la Commission de Contrôle est fixé au siège de la Conférence des bâtonniers. »

Les membres de la Commission de Contrôle sont nommés ou renouvelés au premier octobre de chaque année.

Ainsi, étaient membres de la Commission :

- Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2024 :
 - François AXISA, Président,
 - Arnaud de La BRUNIERE, Secrétaire et Président par intérim (période 04/04/2024 au 30/09/2024),
 - Herveline RIDEAU DE LONGCAMP, Trésorier,
 - Jean-Christophe BARJON,
 - Gabriel BENESTY jusqu'au 13/05/2024, succédé par Carole PAINBLANC le 14/05/2024
 - Catherine BRUN-LORENZI,
 - Henri GERPHAGNON,
 - Françoise HECQUET,
 - Catherine JONATHAN-DUPLAA,
 - Christine LAISSE-STRAVOPODIS,
 - Serge NONORGUE,
 - Marie-Christine WIENHOFER.
- Et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024 :
 - Serge NONORGUE, Président,
 - Arnaud de La BRUNIERE, Secrétaire,
 - Jean-Christophe BARJON, Trésorier,
 - François AXISA,
 - Catherine BRUN-LORENZI,
 - Henri GERPHAGNON,
 - Françoise HECQUET,
 - Catherine JONATHAN-DUPLAA,
 - Audrey SARFATI,
 - Christine LAISSE-STRAVOPODIS,
 - Carole PAINBLANC,
 - Marie-Christine WIENHOFER.

La Commission de Contrôle est assistée dans ses missions de contrôle d'un corps d'avocats-contrôleurs, ainsi que le prévoit l'article 241-5 du décret du 27 novembre 1991 :

« La Commission de Contrôle désigne des contrôleurs, qui doivent être soit avocats en exercice, soit avocats honoraires, sur proposition du président du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence des bâtonniers, du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris ou du président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats.

Le nombre des contrôleurs est fixé par la Commission de Contrôle qui peut le modifier.

Le mandat des contrôleurs est de trois ans renouvelable. (...) »

Les services opérationnels sont dirigés par une Directrice et une Assistante technique et administrative aux contrôles.

2.4. La procédure de contrôle applicable

A l'occasion du contrôle d'une CARPA, diligenté suivant le programme annuel de contrôle défini par la Commission de Régulation en application de l'article 241-4 du décret du 27 novembre 1991, la Commission de Contrôle désigne en fonction des nécessités des opérations de contrôle, le ou les contrôleurs en charge du contrôle, ainsi qu'un ou plusieurs rapporteurs membres de la Commission.

La Commission de Contrôle informe la CARPA du contrôle dont elle est l'objet ainsi que du nom des avocats-contrôleurs et du ou des rapporteurs qu'elle a désignés. Préalablement aux opérations de contrôle sur place, la Commission de Contrôle lui adresse par ailleurs un dossier préparatoire au contrôle.

Au cours des opérations de contrôle, conformément à l'article 241-5 du décret de 1991, la Commission de Contrôle peut adjoindre un sapiteur au contrôleur. En outre, pour les nécessités de leur mission, les contrôleurs peuvent obtenir de l'Union nationale des CARPA (UNCA) de mettre à leur disposition tous les éléments d'information relatifs à la caisse concernée.

A la fin des opérations de contrôle, le dossier de contrôle est communiqué au rapporteur désigné qui procède à l'établissement d'un rapport.

La Commission de Contrôle des CARPA siège en session plénière au moins une fois par mois. À cette occasion, elle étudie et délibère sur les rapports qui lui sont présentés hors la présence des rapporteurs.

En fonction des conclusions du rapporteur et suite à ses délibérations, la Commission de Contrôle peut :

- solliciter des compléments d'information ou des actions correctives immédiates de la CARPA ;
- désigner un avocat aux fins d'assister le président de la Caisse suivant une lettre de mission préétablie ;
- procéder à l'audition des dirigeants de la CARPA éventuellement accompagnés de leur conseil, du Bâtonnier de l'Ordre et de toute personne dont l'audition paraît nécessaire à la Commission.

A la suite d'une audition, la Commission de Contrôle peut procéder à la clôture du contrôle, décider d'une mise sous assistance ou prononcer toute sanction conformément à l'article 241-8 du décret susvisé, à savoir :

- une injonction de faire avec un délai maximal de six mois pour que la CARPA visée régularise sa situation ;
- une suspension des organes d'administration de la CARPA assortie de son administration provisoire - la caisse en question n'ayant alors plus aucun pouvoir du fait de la nomination d'un administrateur provisoire qui agit en lieu et place des organes d'administration de la CARPA ;
- une délégation de gestion forcée, en cas d'urgence ou de manquement grave ou réitéré, cas extrême où a été mise en évidence une carence manifeste dans la gestion de la CARPA ou un risque de non-représentation des fonds. Cette mesure va s'imposer à la CARPA et le Conseil de l'ordre concerné ne pourra s'y opposer.

La Commission procède à la clôture du contrôle lorsqu'elle estime que la CARPA est parvenue à un fonctionnement conforme aux obligations dont elle est redevable.

3. MISSION LEGALE SPECIFIQUE DE LA CDCC EN MATIERE DE CONTROLE ET DE SANCTION LBC-FT

3.1. La CDCC, une autorité de contrôle reconnue

A côté de sa mission première de contrôle des maniements de fonds des CARPA (V. § 2.2, *supra*), la Commission de Contrôle s'est vue reconnaître par l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 comme l'autorité de contrôle des CARPA de leurs obligations en matière de LBC-FT.

Cette reconnaissance a été codifiée sous l'article L. 561-36- I du CMF, soit :

I. – Le contrôle du respect, par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, des dispositions européennes directement applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y compris celles des règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que celles prises en application du même article 215 à d'autres fins et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés :

[...]

15° Par la commission de contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les personnes mentionnées au 18° de l'article L. 561-2 ;

La Commission de Contrôle, organe de supervision, a donc intégré dans ses contrôles la vérification de la mise en œuvre par les CARPA des dispositions spécifiques du CMF en matière de LBC-FT et de gel des avoirs.

Aux termes des articles L. 561-18, -24, -25 et -26 du CMF, la Commission de Contrôle est par ailleurs, en tant qu'autorité de contrôle, seule instance autorisée à pouvoir demander à être informée des déclarations de soupçon effectuées par les CARPA, des réponses aux demandes d'informations qui leur sont adressées par la cellule Tracfin et des refus d'opérations éventuellement requis par ladite cellule.

3.2. Le pouvoir de sanction de la Commission

A l'instar du décret du 27 novembre 1991 précité qui érige la Commission de Contrôle organisme de sanction à l'égard des manquements en matière de maniements de fonds par les CARPA, l'article L. 561-36-II du CMF octroie à la Commission de Contrôle un pouvoir de sanction au titre de non-conformités relevées à leur égard en matière de LBC-FT :

II. – En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-2 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, l'autorité compétente peut engager à l'égard de cette personne une procédure de sanction. Une telle procédure est engagée dans tous les cas lorsqu'il existe des faits susceptibles de constituer des manquements graves, répétés ou systématiques à ces obligations.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-2 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, l'autorité compétente peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle.

Dans le cas où l'autorité compétente engage une procédure de sanction, elle en avise [...] le procureur général près la cour d'appel.

En outre, l'article L. 561-36-3 du CMF précise que :

I. – Tout manquement aux obligations prévues par les dispositions des sections 3 à 6 du présent chapitre, du chapitre II du présent titre, des dispositions européennes directement applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y compris celles des règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que celles prises en application du même article 215 à d'autres fins par les personnes mentionnées aux 12°, 13°, 14°, 18° et 19° de l'article L. 561-2 peut donner lieu aux mesures et sanctions suivantes :

1° Une injonction ordonnant à l'une de ces personnes de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;

2° Une interdiction temporaire d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une de ces personnes ;

3° Une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros. Lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, cette sanction peut être au plus le double du montant de cet avantage.

En cas de manquement par une personne mentionnée au premier alinéa à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, l'autorité compétente peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans les manquements en cause.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée en cas de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées au premier alinéa du I sont fixés en tenant compte, notamment :

- 1° De la gravité et de la durée des manquements ;*
- 2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;*
- 3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements.*

3.3. Les obligations spécifiques instituées en matière de LBC-FT pour la CDCC

La Commission de Contrôle, en sa qualité d'autorité de contrôle et de sanction LCB-FT, est soumise à deux obligations spécifiques.

La première est une obligation de publier annuellement sur son site internet un rapport relatif à ses activités de contrôle et de sanction (art. L. 561-36-V du CMF).

La seconde est de mettre en place une procédure d'alerte permettant de recueillir des signalements de manquements aux règles LBC-FT commis par une CARPA et ce, au moyen de canaux de communication sécurisés et anonymes.

Le site internet de la Commission (www.cdcc.fr) lui permet de satisfaire à ces deux obligations.

Deux signalements ont été reçus en 2024 par la CDCC au moyen du canal sécurisé mis en place. Aucun d'entre eux ne concernait de potentiels manquements au dispositif LBC-FT.

3.4. Participation de la CDCC aux travaux du groupe national LBC-FT du CNB

La CDCC est invitée à participer aux travaux du groupe national LBC-FT qui se réunit régulièrement dans les locaux du Conseil national des barreaux.

Ce groupe, au sein duquel sont représentées les instances de la profession d'avocat (CNB, Barreau de Paris, Conférence des Bâtonniers et CDCC) est en contact permanent avec les autorités nationales intervenant sur le sujet de la LBC-FT.

Il poursuit ses travaux en particulier en vue de la réponse aux recommandations du GAFI formulées au terme de son évaluation de la France en 2022 et invitant la profession d'avocat à renforcer l'indépendance des contrôleurs LBC-FT vis-à-vis des avocats contrôlés.

Pour ce faire, le Conseil national des barreaux a voté (rapport adopté en assemblée générale le 5 avril 2024) la mise en place d'une structure nationale indépendante de contrôle des avocats en matière de LBC-FT qui devrait être opérationnelle au 1^{er} janvier 2026.

3.5. Participation de la CDCC aux travaux du COLB

Il convient de préciser, préalablement, que le décret n°2025-470 du 28 mai 2025 - art. 1 a institué la Commission de Contrôle des CARPA en qualité de membre du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB).

Le Président de la CDCC (ou tout autre membre de la Commission) participe aux travaux du COLB, lequel réunit deux à trois fois par trimestre, sous la coordination de la Direction Générale du Trésor, les autorités de contrôle et de sanction désignées par l'article L. 561-36 du CMF.

Chaque séance de travail examine un thème donné, préparé à l'avance par chaque autorité de supervision, permettant de présenter et confronter les pratiques respectives.

Les thèmes abordés lors des séances en 2024 ont été les suivants :

- Les plans de contrôle des autorités de contrôle (sélection des contrôles, approche par les risques),
- Les mesures restrictives et sanctions financières décidées par les autorités de sanction (mesures sectorielles et gels des avoirs),
- Les enjeux de « dérisking » (secteurs concernés et pratiques constatées),
- Le rapport annuel du COLB et les statistiques des contrôles effectués sur l'année écoulée,
- L'implémentation du paquet européen AML et le contexte des JO dans la lutte LBC-FT,
- Le rapport du suivi régulier de la France par le GAFI,
- La LBC-FT dans le secteur immobilier,
- Les risques et typologies du blanchiment des personnes morales.

4. BILAN DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE POUR L'ANNEE 2024 EN MATIERE DE LBC-FT

Il convient de rappeler que depuis l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, à l'instar des avocats et dans les mêmes conditions restrictives, les CARPA sont devenues des personnes assujetties aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le Code monétaire et financier.

4.1. Les mesures spécifiques prises par la CDCC en matière de LBC-FT

Depuis 2020, la procédure de contrôle de la Commission intègre la vérification du respect par les CARPA de leur obligation de vigilance et de déclaration, et de l'intégration, dans les procédures de contrôle, de l'approche par les risques.

4.1.1. Conception d'un questionnaire spécifique d'auto-évaluation en matière de LBC-FT

Dans le cadre de sa mission spécifique de contrôle et de sanction en matière de Lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme que lui confèrent les dispositions du Code monétaire et financier, la Commission de Contrôle des CARPA a conçu un questionnaire spécifique d'auto-évaluation en matière de LBC-FT à l'attention des CARPA, intégré à la plate-forme AVOCARPA qui sera mis en ligne au premier semestre 2025.

Les réponses au questionnaire permettront à la Commission de Contrôle de cibler plus précisément les CARPA défaillantes et de déclencher, le cas échéant, un contrôle.

4.1.2. Evolution du questionnaire de contrôle en sa rubrique LBC-FT

La Commission de Contrôle effectue une mise à jour annuelle de son questionnaire de contrôle à l'attention des CARPA contrôlées et, a notamment fait un focus sur la partie LBC-FT de son questionnaire.

De nouvelles questions afférentes aux obligations LBC-FT ont été ajoutées s'agissant de :

- L'obligation de mise à jour annuelle de la cartographie des risques ;
- La désignation d'un contrôleur LCB-FT ;
- Les modalités de consultation du registre des bénéficiaires effectifs, ainsi que les mesures de contrôle mises en place du bénéficiaire effectif ;

- La désignation d'un responsable de traitement des alertes remontées par le service de confrontation des données LBC-FT et de gel des avoirs fourni par l'UNCA.

4.1.3. Formations spécifiques des intervenants de la Commission de Contrôle

Dans l'objectif de poursuivre la formation régulière de ses intervenants, la Commission de Contrôle a dispensé deux sessions de formations en 2024 à l'attention de ses membres, contrôleurs, assistants et administrateurs lesquelles ont notamment concerné les thèmes suivants :

- La cartographie et la classification des risques,
- le contrôle du gel des avoirs,
- la mise en œuvre de la classification des risques.

4.2. Le bilan de l'année 2024

4.2.1. Le programme de contrôle

Le programme de contrôle au titre de 2024 a concerné 21 CARPA sur les 102 CARPA de France métropolitaine et France d'outre-mer. Dans le choix des CARPA, il a été tenu compte de la situation géographique des barreaux et des CARPA y attachées.

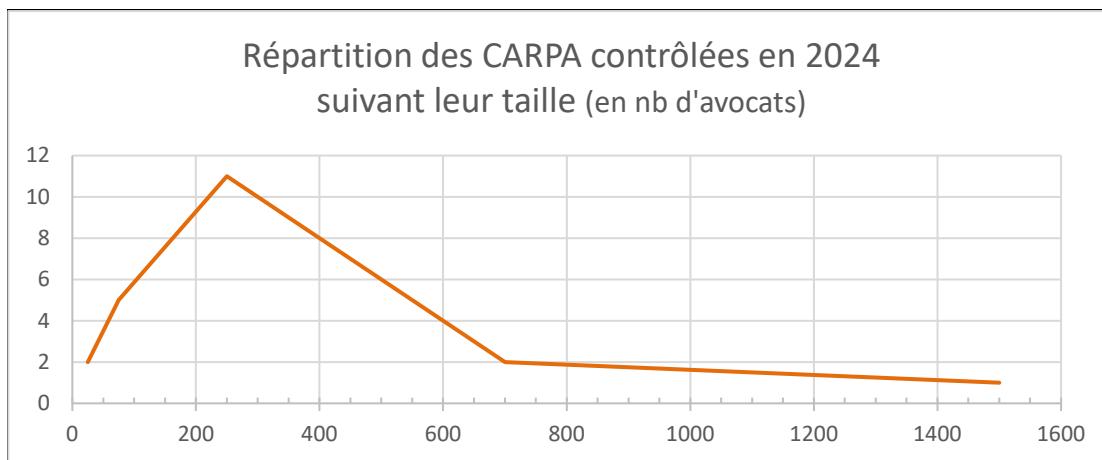
Les caractéristiques du programme de contrôle ont été les suivantes.

Le périmètre des CARPA contrôlées concernait :

- 18 CARPA correspondant à un seul barreau,
- 3 CARPA regroupées ou fusionnées (regroupant 3 et 12 barreaux).

La population des CARPA contrôlées se divisait en :

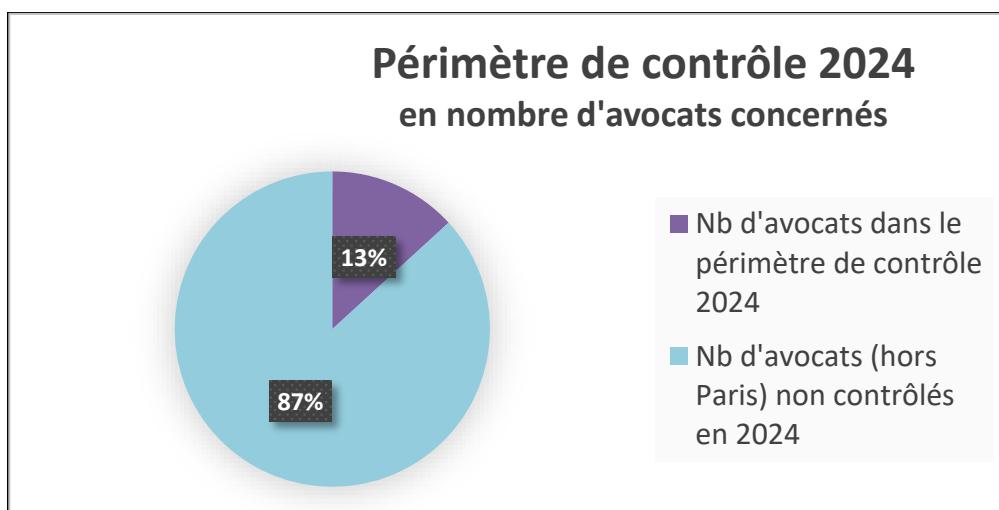
- 2 CARPA réunissant moins de 50 avocats,
- 5 CARPA réunissant de 50 à moins de 100 avocats,
- 11 CARPA réunissant de 100 à moins de 400 avocats,
- 2 CARPA réunissant de 400 à moins de 1000 avocats,
- 1 CARPA réunissant de 1000 à 2000 avocats.



L'implantation géographique des CARPA contrôlées se répartissait en :

- 1 CARPA frontalière,
- 2 CARPA en territoire ultra-marin,
- 1 CARPA de barreau littoral.

La CDCC a ainsi contrôlé, en 2024, le respect des dispositions en matière de maniement de fonds, de lutte contre le blanchiment et de gel des avoirs par des CARPA dont l'effectif avoisinait 5714 avocats, soit 13 % des avocats français hors barreau de Paris, étant rappelé que la CARPA de Paris regroupait au 1er janvier 2024 environ 33.000 avocats sur les quelque 76.000 avocats français.

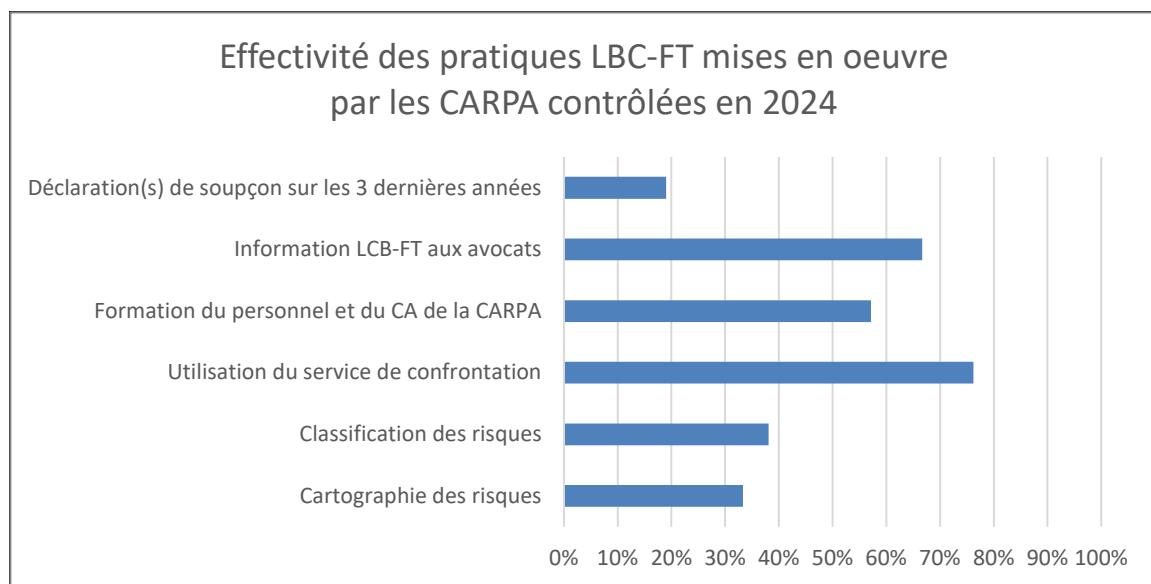


4.2.2. Les points de contrôle particuliers de la CDCC

La Commission de Contrôle vérifie le respect par les CARPA de leurs obligations en matière de LBC-FT et de gel des avoirs par l'audit de leurs pratiques suivantes :

- Cartographie des risques
- Classification des risques
- Déclaration de soupçons
- Réponse aux demandes d'information de la cellule Tracfin
- Déclarations au titre du gel des avoirs
- Utilisation du système de confrontation des données technique conçu par l'Unca
- Formation des avocats, du personnel et des administrateurs de la CARPA en matière de LBC-FT et gel des avoirs
- Intégration de l'approche par les risques dans la procédure de contrôle dite Article 8

La Commission de contrôle a constaté l'avancement suivant du développement de pratiques LBC-FT spécifiques par les CARPA :



L'évolution relative à l'établissement de la cartographie et de la classification des risques des CARPA traduit la nécessité de poursuivre la sensibilisation des CARPA et avocats à la LBC-FT dans la mise en œuvre de l'obligation de vigilance.

4.2.3. *Les décisions de la Commission*

La CDCC a intégré, dans le dispositif des mesures correctives, injonctions et mesures d'assistance notifiées éventuellement aux CARPA, les conclusions des contrôleurs et rapporteurs au regard des points de contrôle rappelés ci-dessus.

Les CARPA ont donc l'obligation de se mettre en conformité, si nécessaire sous peine de mesures plus coercitives, notamment en matière de lutte contre le blanchiment et de gel des avoirs.

Ainsi, au cours de l'année 2024, sur la base des constats dressés par les contrôles en cours, la Commission de Contrôle a procédé à l'audition de CARPA présentant des non-conformités en matière de LBC-FT, et a ordonné en conséquence :

- 8 injonctions d'établir et communiquer une cartographie et une classification des risques afférents au traitement des opérations de maniement de fonds en CARPA,
- 2 injonctions de procéder à la formation du personnel et des administrateurs de la CARPA quant à leurs obligations de vigilance et de prévention en matière de LBC-FT,
- 1 injonction relative à un sinistre en matière de gel des avoirs.

CONCLUSION

Nonobstant l'intégration de l'approche par les risques dans la procédure de contrôle des maniements de fonds par les CARPA, le bilan des contrôles pour l'année 2024 fait apparaître la nécessité de poursuivre l'appropriation de l'ensemble des outils LBC-FT par les CARPA.

Les outils développés par la profession, le déploiement du nouveau logiciel de maniements de fonds E-MDF et le questionnaire d'auto-évaluation en matière de LBC-FT conçu par la Commission devraient permettre aux CARPA de répondre encore plus pleinement à leurs obligations en la matière.

L'amélioration du respect par les CARPA de leurs obligations, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'en matière de gel des avoirs, reste un enjeu majeur pour la Commission de Contrôle des CARPA.

Fait à Paris, le 27/10/2025

Serge NONORGUE
Président

